

« Club PLUi » – 27/04/2016 »

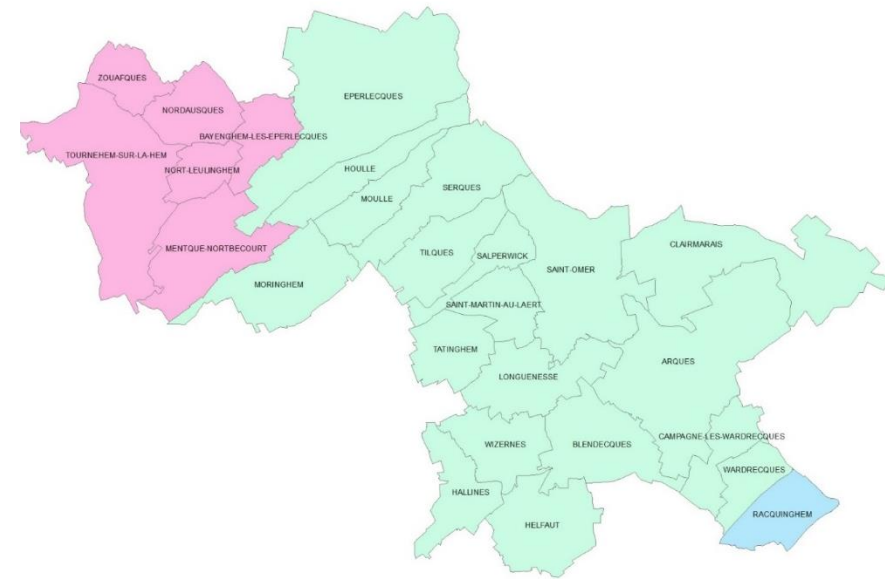
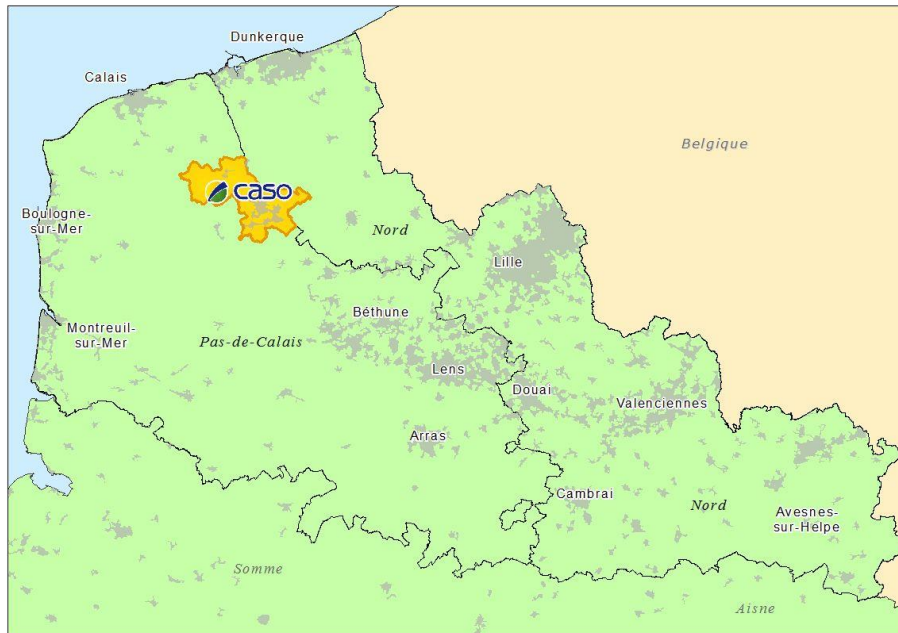
## PLUi et Eau

### Groupe de travail valorisation des milieux aquatiques

- > Présentation du territoire et des enjeux
- > La prise en compte des ZH dans le PLUi

## > Le territoire

- 25 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour environ 73 000 habitants
- Appartient au Syndicat Mixte Lys Audomarois (SCOT) et fait partie du Parc Naturel régional des Caps et Marais d'Opale

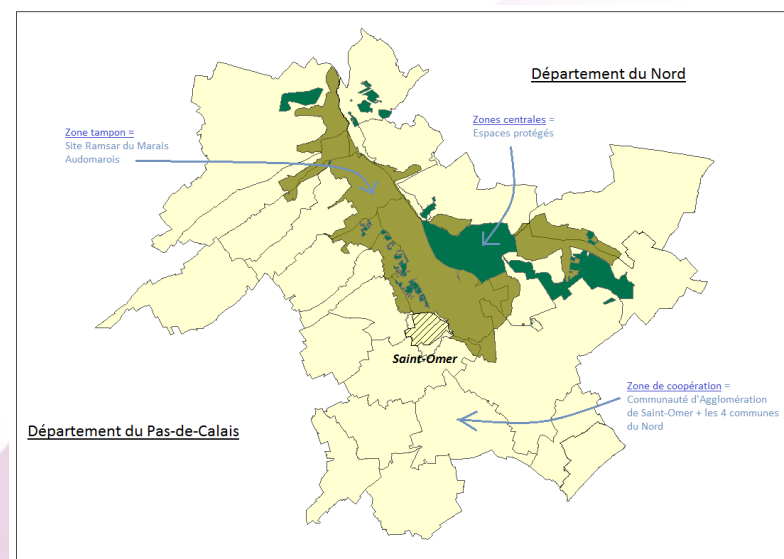
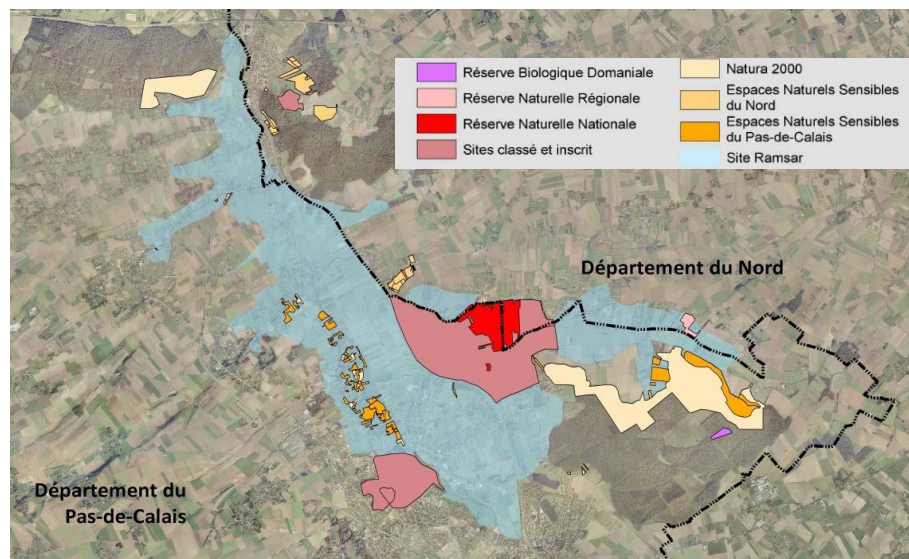


Un territoire fortement marqué par la présence de l'eau:

- l'Aa et la hem
- Le canal de Neufossée et l'Aa canalisé
- 170 kms de wateringues
- le marais audomarois

-Ramsar – 3 726 ha de Zone Humide reconnue d'importance internationale par la **convention RAMSAR** en 2008, sur 15 communes (dont 4 du Dpt du Nord)

- MAB – 22 539 ha désignés **Réserve de biosphère** dans le cadre du programme «Man & Biosphere » de l'UNESCO, sur 23 communes (dont 4 du Dpt du Nord)



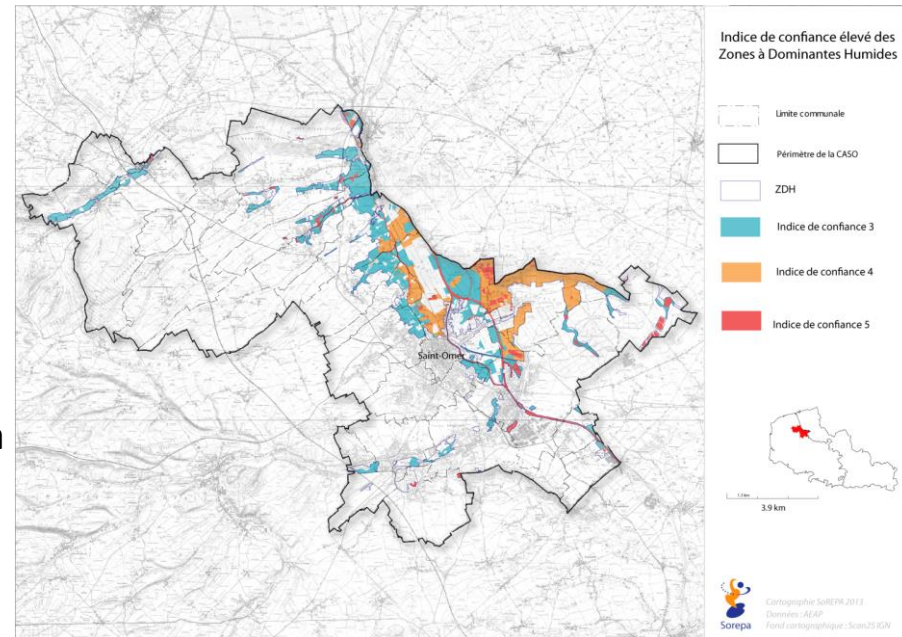
- > **Réunions de diagnostic avec les élus du territoire et les différents partenaires**
  - Explication de la réglementation nationale et européenne relative aux zones humides
  - Présentation des orientations des documents supracommunaux sur cette thématique
  - Cartographie des Zones humides à partir des éléments du SDAGE et des SAGEs qui couvrent le territoire et qui seront précisées si nécessaire par des études de caractérisation sur des secteurs stratégiques
  
- > **Organisation d'un groupe de travail Eau « Zones humides »**
  - Sensibiliser les différents acteurs du territoire aux enjeux liés à la préservation de la zone humide
  - Trouver une philosophie générale à l'échelle du territoire intercommunal pour aborder cette thématique dans le cadre du PLUi
  
- > **Association de tous les acteurs du territoire:**
  - Elus
  - CASO
  - SAGEs
  - Parc Naturel Régional
  - Chambre d'Agriculture
  - Agence d'urbanisme
  - DDTM
  - DREAL
  - ...

## Le SDAGE Artois-Picardie

Orientation 22 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Orientation 25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

→ Les ZDH représentent une superficie de **3 844,6 ha** soit 16.7% du territoire



## 3 SAGE qui couvrent le territoire intercommunal

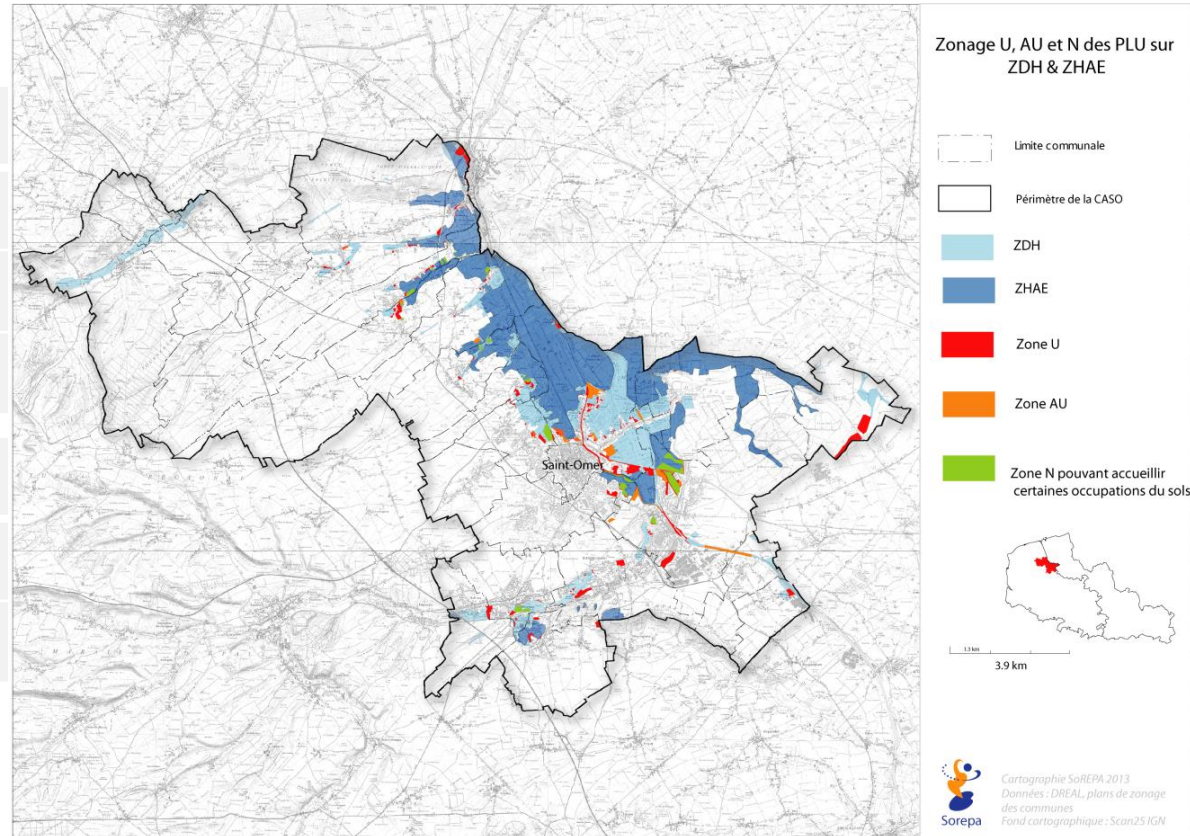
- Le SAGE de l'Audomarois
- Le SAGE Delta de l'Aa
- Le SAGE de la Lys

- Des orientations stratégiques différentes pour la prise en compte et la préservation des Zones Humides
- Des documents avec des méthodologies d'inventaire différents

ZDH		ZHAE*	
U	169.9 ha	U	5.72 ha
AU	68.1 ha	AU	7.20 ha
N	81.2ha	N	45.58 ha

ZDH		ZHAE*	
A	724.1 ha	A	328.3 ha
Nh	13,86 ha	Nh	4.05 ha



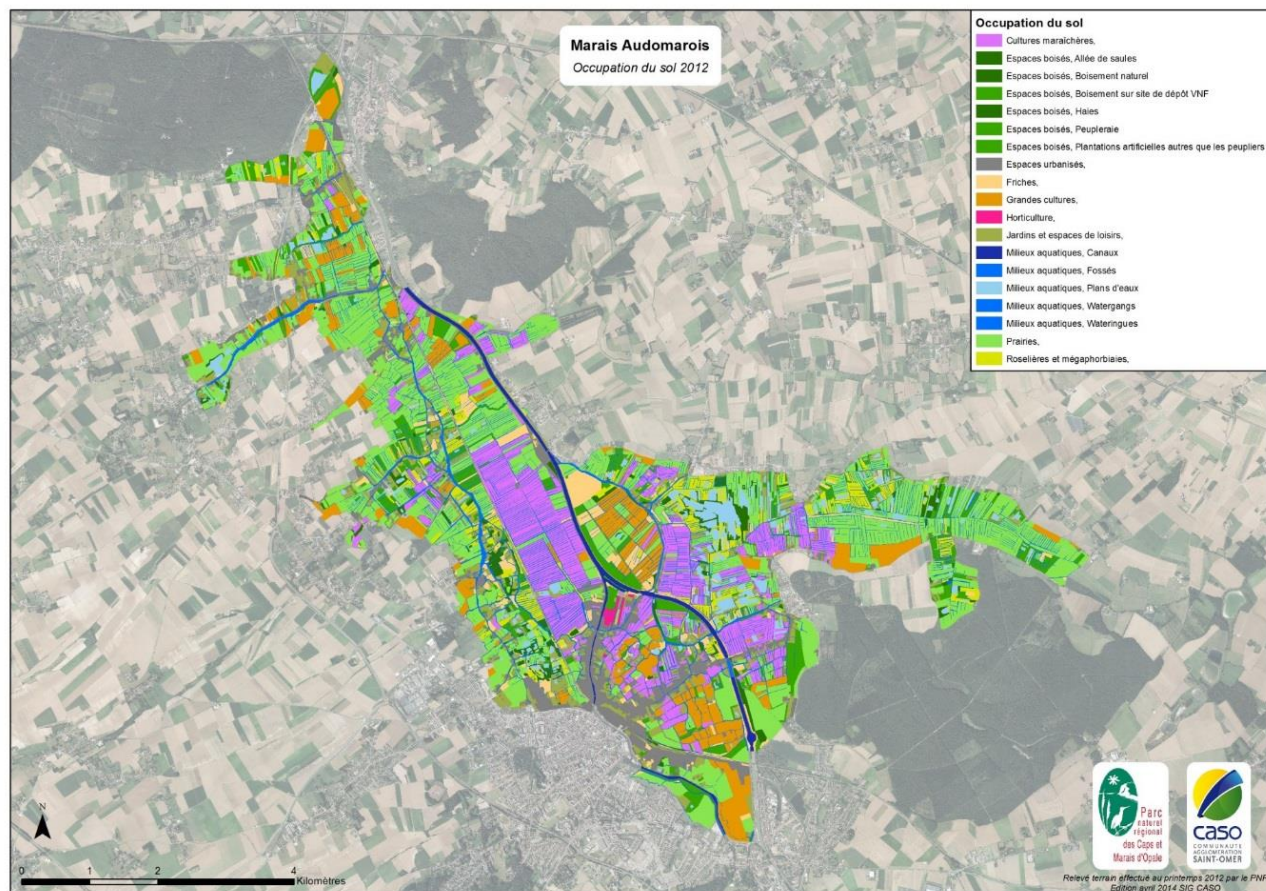
\* Ne comprend pas la vallée de la Hem

> Des zones humides qui couvrent à la fois des espaces urbains ou à urbaniser, des espaces agricoles et naturels

# Assurer la multifonctionnalité de la zone humide

7

- 700 kms de fossés et canaux
- Un marais cultivé (1860 ha de SAU dont 1070ha en prairies et 440 ha de maraichage)
- Un marais habité (faubourgs historiques Lyzel et haut-Pont, 150 habitations situées sur des îles accessibles uniquement en bateau)
- Des enjeux touristiques (campings, HLL)
- Une faune et une flore remarquable avec quelques espèces rares et emblématiques



> **Objectif: Concilier les enjeux liés à l'occupation du sol et la préservation de la multifonctionnalité de la zone humide (hydrologique, épuratrice et écologique)**

## Dans le rapport de présentation

- > Cartographie des zones humides au sein du diagnostic initial sur la base des ZDH et ZHAE
- > + Justification du caractère de la zone humide pour les ZDH pour certains secteurs – prospections de terrain

## Dans le PADD

- > Objectif général de protection des ZH précisé et justifié (compatibilité avec le SDAGE et les SAGE notamment le maintien des activités dans le marais)

Ex: préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver, voire restaurer les conditions favorables à leur préservation

## Dans le plan de zonage et le règlement

- > Equilibre à trouver entre les occupations des sols et les protections

## Dans les OAP

- > Minimiser l'impact d'une éventuelle urbanisation (préservation de certains espaces, densité, desserte, intégration paysagère...)



## Le cas des zones U sur les Zones à Dominantes Humides

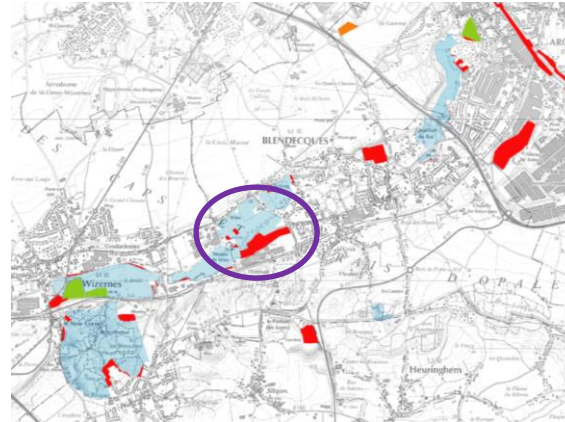
Création d'un indice Uzh

❖ Autorisation des extensions mesurées des habitations existantes pour l'amélioration du confort dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher

### > Exemples de cas particuliers

#### -> Les secteurs à enjeux économiques

Enjeux hydrologiques importants  
Proposition de maintenir en zone U et de justifier du caractère urbanisé du secteur –  
Permettre des mesures d'évolution des constructions



Papèterie à Blendecques

#### -> Les fonds de jardin

Proposition de créer un secteur Nj, autorisant les abris de jardins et conserver une bande d'évolution de 10 mètres par rapport aux constructions existantes dans le cas d'extension.

#### -> Les dents creuses

S'interroger sur :

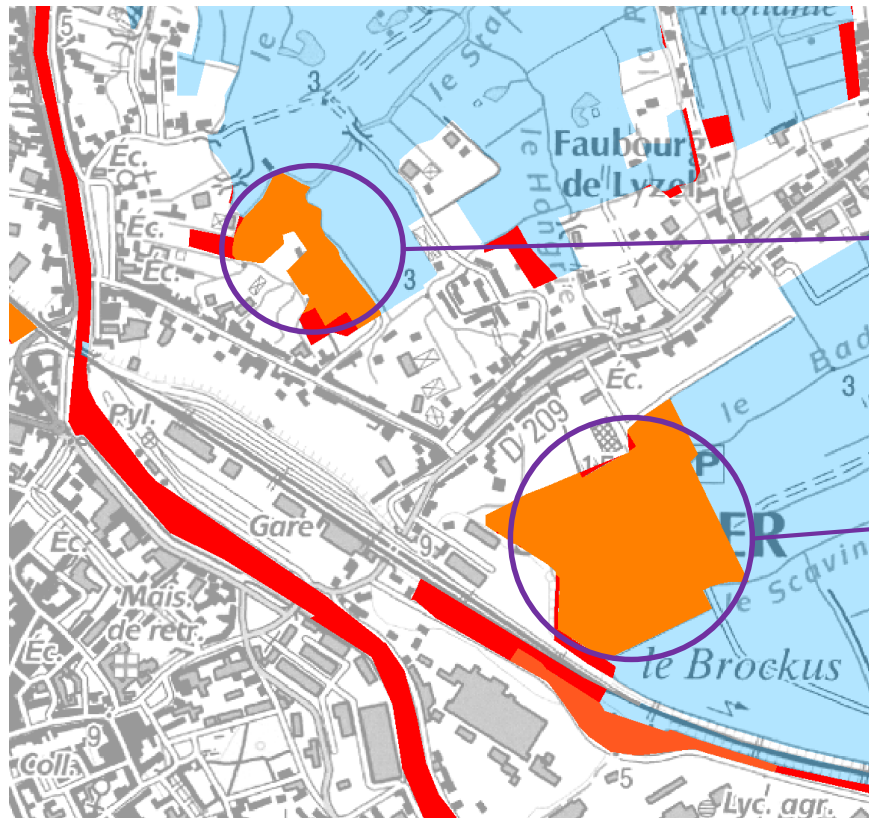
1. le caractère de dent creuse...(enveloppe urbaine)
2. la pertinence de l'urbanisation
3. le caractère humide avéré (classification SDAGE puis le cas échéant par le biais de prospections botaniques et pédologiques)



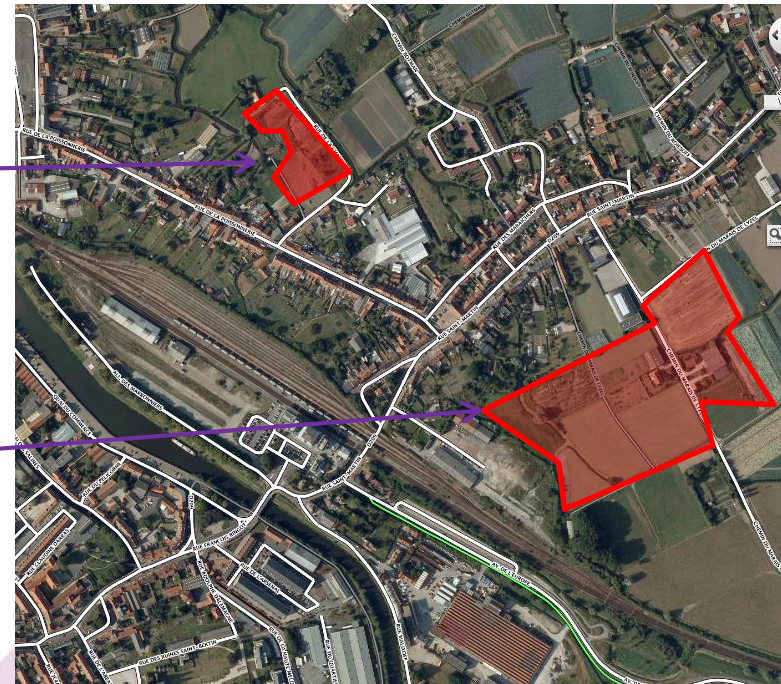
Le Doulac à Saint-Omer

## Le cas des zones AU sur les Zones à Dominantes Humides

-> Les limites des zones AU doivent être réinterrogées



Zones AU près de la gare de Saint Omer



Enjeu de développement urbain et de préservation de la zone humide

S'interroger sur :

- le caractère humide avéré (classification SDAGE puis le cas échéant par le biais de prospections botaniques et pédologiques)

## Le cas des zones N sur les Zones à Dominantes Humides

- Les zones humides peuvent être intégrées comme des éléments paysagers identifiés sur la base des secteurs de zones naturelles à protéger déjà présents.

Zone N : Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages où l'on trouve quelques habitations traditionnelles. Cette zone comprend également quelques habitations de loisir.

### ➤ Création d'un indice Nzh

-> interdiction de tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la ZH : Construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, imperméabilisation.

Peuvent cependant être autorisés :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.)

-Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonction naturelles

-Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative

## Le cas des zones A sur les Zones à Dominantes Humides

### > Les zones Agricoles devront intégrer la problématique zones humides

- 1) Recommandation du SDAGE = Passage en Zone N des secteurs ayant un caractère humide.
- 2) Cependant, le SAGE de l'Audomarois indique la nécessité du maintien des activités dans le marais

=> Création d'un secteur Azh

❖ Permettre uniquement l'extension des bâtiments agricoles existants dans une limite de surface de plancher (à déterminer) sous réserve que ce soit lié à de la mise aux normes

❖ Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites sauf contrainte technique nécessitant une présence permanente de l'exploitant sur site.

=> Discussion sur la création d'un pastillage de zone A autour des exploitations agricoles pour plus de souplesse

❖ autorisation des créations de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole et des extensions liées notamment à de la mise aux normes.

❖ Autorisation des activités de diversification

A l'heure actuelle = les zones humides ne sont pas mentionnées dans les règlements pour l'ensemble des zones. Aucun n'indice spécifique n'est présent.

> **Objectif: Permettre l'évolution des activités maraichères en préservant le milieu remarquable du marais audomarois**

**Merci de votre attention**